



Charte d'engagements Réseau de baby-sitting

LES PARENTS

La présente charte est conclue entre la Ville de Morangis, représenté par son Maire, Madame Brigitte VERMILLET,

&

NOM(S)/ PRÉNOM(S):

Parent(s) de:

Adresse:

Téléphone:

E-mail:

Préambule

La Ville de Morangis développe un réseau de baby-sitting afin de permettre aux parents habitant à Morangis de recourir à des baby-sitters formés quand ils cherchent à faire garder leurs enfants quelques heures à leur domicile. Ce réseau repose sur des engagements. La Ville met en contact les « baby-sitters » assurant la garde des enfants et les parents ayant recours à ce mode de garde, mais elle n'est pas l'employeur des baby-sitters. L'objectif majeur de ce partenariat est la sécurité et le bien-être des enfants pris en charge par le/la « baby-sitter » dans ce cadre.

Article 1: La Ville s'engage

- À vérifier que le baby-sitter est majeur sans casier judiciaire,
- À offrir une formation de base au baby-sitter,
- À transmettre les coordonnées du baby-sitter aux parents ayant signé la charte du réseau de baby-sitting,
- À rédiger et analyser les questionnaires de satisfaction mis à la disposition des baby-sitters pour qu'ils soient remis aux parents.

Article 2 : Les parents s'engagent

- À respecter le montant et le mode du paiement défini avec le baby-sitter au moment de l'accord pris pour la prestation, au minimum le SMIC horaire + 10% (pour un enfant). Chaque heure commencée est due. L'utilisation du CESU (chèque emploi service) est préconisée
- À respecter le mode de retour défini avec le baby-sitter au moment de l'accord pris pour la prestation,
- À respecter les horaires définis avec le baby-sitter pour la prestation,
- À prévenir le baby-sitter au plus tard 48h à l'avance en cas d'annulation de la prestation,
- À transmettre par écrit au baby-sitter une liste de consignes et de recommandations,
- À fournir un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence,
- À avoir expliqué aux enfants le principe du baby-sitting,
- À retourner à la Ville le questionnaire de satisfaction.

Article 3 : Le Baby-sitter s'engage

- À veiller au bien-être de l'enfant dont il a la charge,
- À respecter les recommandations et consignes transmises par les parents,
- À respecter les horaires fixés avec les parents,
- À prévenir immédiatement les parents en cas de difficulté ou d'accident même léger,
- À appeler le « 15 » en cas d'accident ou de présomption de problème de santé présenté par l'enfant,
- À prévenir les parents au plus tard 48h à l'avance en cas d'incapacité à assurer la garde prévue sauf en cas de force majeure,
- À remettre aux parents les questionnaires de satisfaction.

Tout non-respect de cette charte entraîne la perte de confiance de la ville envers le(s) parent(s) partenaire(s), laquelle perte de confiance aura pour conséquence son signalement aux baby-sitters.

Fait à Morangis, le __ / __ / _____

Le(s) parent(s) partenaire(s),

Madame le Maire, Brigitte VERMILLET